

Direction Générale Adjointe Environnement
Direction de l'Environnement et de l'Agriculture
Service Foncier, Agriculture et Sylviculture
Unité Aménagement Foncier



**ARRÊTÉ n° 2023/AFAP/07 FIXANT LA LISTE
DES TRAVAUX DONT LA PREPARATION ET
L'EXECUTION SONT SOUMISES A
AUTORISATION JUSQU'A LA CLOTURE DES
OPERATIONS D'AMENAGEMENT FONCIER DE
WINGERSHEIM-LES-QUATRE-BANS AVEC
EXTENSION SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE GOUGENHEIM,
HOHFRANKENHEIM et WALTENHEIM-SUR-
ZORN**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE :

- VU** l'article L.3221-3 du Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Titre II du Livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.121-19,
- VU** l'article L.342-1 du Code forestier,
- VU** les propositions et avis de la commission communale d'aménagement foncier de WINGERSHEIM-LES-QUATRE-BANS en date du 3 mars 2020 et du 29 juin 2021 pris en application de l'article L.121-14 du Code rural et de la pêche maritime et relatifs au mode d'aménagement foncier qu'elle juge opportun d'appliquer et le périmètre correspondant ainsi que les prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes, notamment en vue de satisfaire aux principes posés par l'article L.211-1 du Code de l'environnement,

Considérant qu'en application de l'article R.121-20-1 du Code rural et de la pêche maritime, la proposition d'aménagement foncier faite en date du 3 mars 2020 par la commission communale d'aménagement foncier de WINGERSHEIM-LES-QUATRE-BANS en application du I de l'article L.121-14 comporte la liste des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en application de l'article L.121-19 dans le périmètre proposé,

Considérant qu'en application de l'article L.121-19 du Code rural et de la pêche maritime, les travaux forestiers, y compris les travaux d'exploitation forestière et les plantations, peuvent être soumis par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à son autorisation, après avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier. Les autres travaux de nature à modifier l'état des lieux sont soumis par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à son autorisation, après avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier. En l'absence d'une décision de rejet émise par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans le délai de quatre mois à compter de la réception par celui-ci de la demande d'autorisation, celle-ci est considérée comme accordée,

Considérant qu'en application de l'article R.121-20-2 du Code rural et de la pêche maritime, le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace fixe la liste des travaux interdits ou soumis à autorisation en application de l'article L.121-19 du Code rural et de la pêche maritime.

Sur proposition du directeur général des services,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier de WINGERSHEIM-LES-QUATRE-BANS avec extension sur le territoire des Communes de GOUGENHEIM, HOHFRANKENHEIM et WALTENHEIM-SUR-ZORN, la préparation et l'exécution des travaux suivants de nature à modifier l'état des lieux et qui ne sont pas d'intérêt collectif, **sont soumises à autorisation de la Collectivité européenne d'Alsace** après avis de la commission communale d'aménagement foncier de WINGERSHEIM-LES-QUATRE-BANS, à l'intérieur du périmètre soumis aux opérations d'aménagement foncier :

- les plantations d'arbres,
- la destruction de tous les espaces boisés visés à l'article L.342-1 du Code forestier, ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés,
- l'établissement de clôtures,
- la création ou la suppression de fossés ou de chemins,
- l'exécution de fouilles (sauf sur les parcelles bâties à la date de la signature de l'arrêté),
- les travaux préparatoires à la construction de bâtiments (sauf sur les parcelles bâties à la date de la signature de l'arrêté),
- le retournement des prairies naturelles,
- la rectification ou le déplacement de cours d'eau.

Tout projet de modification de l'état des lieux doit être porté à la connaissance de la commission communale d'aménagement foncier de WINGERSHEIM-LES-QUATRE-BANS.

A ce titre, un **formulaire de demande d'autorisation de travaux sera disponible en mairies de WINGERSHEIM-LES-QUATRE-BANS, GOUGENHEIM, HOHFRANKENHEIM et WALTENHEIM-SUR-ZORN** à compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier.

Les parcelles cadastrales concernées par le présent arrêté sont :

Commune de WINGERSHEIM LES QUATRE BANS :

Section 2 : n° 117, 131, 211, 232 et 233

Section 3 : n° 70 à 72, 144, 285 à 287, 289 à 292, 294, 296, 298 à 300, 302, 304, 306, 308, 310, 312, 314, 316, 319 à 326, 328, 330 à 331, 333, 335, 337, 339, 341

Section 5 : 361

Section 9 : n° 1 à 9, 16, 21 à 29, 34 à 39, 47 à 70, 79 à 91, 93 à 131, 134 à 140, 143 à 150, 162 à 164, 166, 172, 174 à 188

Section 10 : n° 35 à 38, 40 à 54, 56, 58, 60 à 61, 63 à 71, 74 à 100, 104 à 105, 107 à 110, 115 à 117, 119, 127, 133, 135 à 136, 139 à 146, 149, 151, 154, 160 à 183, 197 à 199, 203 à 204, 221, 244, 248 à 250, 252 à 253, 255 à 256, 258, 272, 275 à 277, 279, 281 à 294, 311, 316

Section 14 : n° 6 à 15, 17 à 28, 32 à 44, 52 à 61, 65 à 73, 88 à 99, 101 à 103, 105 à 110, 150, 158 à 164, 166 à 167, 169 à 173, 175, 178 à 179, 182 à 183, 186 à 188, 207 à 210, 227, 296, 299 à 304, 306, 431 à 439, 442 à 472, 475, 477 à 488, 523, 525, 549 à 550

Section 15 : n° 1 à 8, 10 à 40, 48, 61 à 73, 75 à 98, 100, 102 à 115, 123 à 125, 127 à 148, 157 à 186, 188, 197 à 202

Section 16 : n° 5 à 30, 54 à 68, 70, 72 à 74, 76 à 97, 100, 102 à 109, 111 à 115, 121 à 125, 127 à 128, 136 à 139, 146, 148 à 149, 151 à 152, 158, 160 à 166, 168 à 172, 175, 181 à 186, 207, 255 à 260, 262 à 264, 267 à 268, 272 à 276, 285, 290 à 291, 294 à 297, 299 à 301, 303 à 328, 340 à 344, 346, 348, 350, 352, 354

Section 25 : n° 104 à 105

Section 26 : n° 38, 68

Section 27 : n° 1 à 5, 10, 23, 37, 39 à 44, 46, 50, 246 à 251

Section 28 : n° 1, 4, 30, 47, 75, 102, 105 à 107, 122

Section 30 : n° 132 à 141, 143 à 144, 146, 150, 154 à 172, 186 à 187, 200 à 201, 203 à 219, 260, 262 à 264, 268, 278 à 281, 284, 290 (en partie), 292, 294 à 297, 299, 302, 321 à 347, 354 à 355 (en partie)

Section 31 : n° 8 à 15, 18 à 21, 31 à 37, 39 à 49, 51 à 71, 97 à 105, 129 à 136, 138 à 175, 184 à 193, 195 à 207, 220, 239, 257 à 258, 260 à 266, 268 à 271, 273 à 278, 283 à 289, 291, 295 à 306, 312 à 357, 359, 366, 368 à 396, 398 à 400, 403, 406 à 408

Section 32 : n° 1 à 7, 13 à 19, 29, 31 à 89, 95 à 108, 110 à 149, 151 à 168, 180 à 185, 190 à 193, 202, 206 à 224, 228 à 231, 244 à 251, 253 à 260, 263, 268 à 271, 273 à 278, 280 à 285, 287, 289, 291, 294 à 297, 307 à 310, 312, 314, 317 à 380

Section 33 : n° 61, 65 à 71, 84 à 99, 139 à 149, 151 à 165, 176 à 177, 179 à 182, 184 à 191, 195 à 197, 201 à 202, 212 à 214, 216 à 218, 221 à 222, 419, 421, 453 à 454, 458, 496, 524 à 525, 545, 615

Section 34 : n° 1 à 74, 106 à 118, 123 à 218, 220 à 253, 255 à 268

Section 35 : n° 4 à 17, 22, 24 à 37, 39 à 50, 52 à 73, 95, 108 à 119, 130 à 142, 156, 159, 162, 167 à 173, 177 à 221, 223 à 231, 233 à 234, 236 à 245, 248 à 249, 252, 254

Section 50 : n° 41 à 44

Commune de GOUGENHEIM :

Section 50 : n° 41 à 47, 49 à 58

Commune de HOHFRANKENHEIM :

Section 11 : n° 20

Section 13 : n° 119 à 121

Commune de WALTENHEIM-sur-ZORN :

Section 28 : n° 75

Section 32 : n° 1 à 8, 21 à 22, 26, 210 et 211 (en partie), 243 à 244, 246 à 253, 271, 272, 366

Article 2 :

En l'absence de décision de rejet émise par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans le délai de quatre mois à compter de la date de réception par celui-ci de la demande d'autorisation, celle-ci est considérée comme accordée.

Article 3 :

Les refus d'autorisation prononcés en application des dispositions ci-dessus n'ouvriront pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de l'article 1^{er} après la date d'affichage du présent arrêté ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux réalisés en infraction sera punie conformément aux dispositions de l'article L.121-23 du Code rural et de la pêche maritime. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121-27 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins en mairies de WINGERSHEIM-LES-QUATRE-BANS, GOUGENHEIM, HOHFRANKENHEIM et WALTENHEIM-SUR-ZORN et publié conformément au Titre II du Livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime.

Le président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, le président de la commission communale d'aménagement foncier de WINGERSHEIM-LES-QUATRE-BANS, les maires des Communes de WINGERSHEIM-LES-QUATRE-BANS, GOUGENHEIM, HOHFRANKENHEIM et WALTENHEIM-SUR-ZORN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également transmise pour ampliation aux destinataires prévus au titre du Livre 1^{er} - Titre II du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux devant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification du présent arrêté, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>) ».

Fait à STRASBOURG, le 11 septembre 2023

**Le Président
du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace
Pour le Président,
Le Directeur-adjoint de l'Environnement et de
l'Agriculture
Chef du Service Foncier, Agriculture et Sylviculture,
Par délégation,**



Dominique STEINMETZ